



## Arrêt

**n° 214 060 du 14 décembre 2018  
dans l'affaire X I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet, 155/101  
5100 JAMBES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 14 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2011.

1.2. Le 25 mai 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 69 297 du 27 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 29 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27

janvier 2012, elle s'est vue notifier une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 154 810 du 20 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 20 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre. Le 26 janvier 2013, elle s'est vue notifier une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 103 087 du 21 mai 2013, le Conseil a constaté le retrait de ces décisions et rejeté le recours introduit à leur encontre.

Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a, une seconde fois, déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 27 mars 2017, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendante de belge.

1.6. Le 14 septembre 2017 la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 septembre 2017 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Le 27.03.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [Y.N.] NN[...] nationalité belge, sur base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, la preuve du paiement de la redevance, son extrait d'acte de naissance, la preuve de revenus, des preuves d'envoi d'argent, la preuve d'un logement, et la preuve de son affiliation à une mutuelle.*

*Bien que l'intéressée ait produit des preuves d'envois d'argent, elle ne démontre pas de manière suffisante qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, la demandeuse n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.*

*Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

1.7. Le 27 décembre 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendante de belge.

1.8. Le 12 juin 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

## **2. Intérêt au recours**

Le Conseil constate que, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de descendante de belge lors de laquelle elle a cette fois produit des documents relatifs à sa situation financière afin d'établir le caractère « à charge » du regroupant lorsqu'elle se trouvait au pays d'origine. Cette nouvelle demande a été refusée pour des motifs comparables à ceux de l'acte attaqué mais la partie défenderesse a, en sus, constaté que les

documents produits par la partie requérante ne permettaient pas de démontrer qu'elle se trouvait à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine.

Interrogée quant à la persistance de son intérêt au recours au regard de la teneur de la nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire plus récente et plus complète intervenue le 12 juin 2018, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse sollicite, quant à elle, que soit constaté le défaut d'intérêt au recours.

Le Conseil ne peut que constater, qu'au regard de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours. Il estime dès lors que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT